



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE**

## **ARRÊTÉ**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SGD à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**Actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 délivré à la société SGD pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 800) ;

**Vu** l'arrêté cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle du 12 août 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Bresle du 10 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le don-acte du 21 septembre 2017 délivré à la société SGD pour le site précité ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2019 – référencé 2019-0693, établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 septembre 2019 ;

**Vu** le courriel en réponse de l'exploitant du 29 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2020, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**Considérant** les objectifs de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

**Considérant** l'arrêté de restrictions d'usage du 10 octobre 2019 précité ayant placé le bassin versant correspondant de la Bresle en alerte renforcée jusqu'au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'à l'issue de la visite d'inspection du site le 11 septembre 2019, suite à l'arrêté de restrictions d'usage du 12 août 2019 précité, il a notamment été demandé à l'exploitant, par courrier du 17 septembre 2019 précité, de transmettre, sous un délai de 3 mois, des propositions d'actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse ;

**Considérant** qu'en réponse à cette demande, l'exploitant a transmis, par courriel du 29 mai 2020, des propositions de mesures à mettre en place en cas d'épisodes de sécheresse signalé qu'il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société SGD dont le siège social est situé 14 bis Terrasse Bellini à PUTEAUX (92 800) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80800), sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime.

### **ARTICLE 2**

Dès la notification du présent arrêté et lorsque dans la zone d'implantation du site un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes visant à réduire les prélèvements et la consommation d'eau sur son site :

- en cas de dépassement des seuils de vigilance :

- information transmise au personnel ;

- sensibilisation du personnel sur les gaspillages d'eau aux postes et sur les économies d'eau ;

- affichage de la situation et d'une campagne de sensibilisation visuelle. Ces affichages doivent être répartis en nombre et en lieux suffisants pour être visibles par l'ensemble des salariés.

- en cas de dépassements des seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

- mise en place de l'ensemble des mesures prévues en cas de dépassement des seuils de vigilance ;

- interdiction de lavage à grandes eaux des sols des ateliers, sauf pour raison de sécurité ;

- prélèvements d'eau réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement sécuritaire des installations ;

- report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau (nettoyage des bassins, manœuvres des équipes de seconde intervention, opérations de maintenance non urgente pour la sécurité ou le process, etc.) ;
- rondes intensifiées de vérifications des équipements de recyclage interne d'eau afin d'éviter toute défaillance sur cette période.

- en cas de dépassements des seuils de crise :

- mise en place de l'ensemble des mesures prévues en cas de dépassement des seuils d'alerte ;
- diminution de la fréquence de test du système de sprinklage après accord des assureurs (actuellement hebdomadaire) ;
- approvisionnement en eau bouteilles pour tous les employés ;
- report des travaux consommateurs d'eau non urgents pour la sécurité des installations et le maintien du process ;
- réduction des douches au seul personnel exécutant des travaux salissants ;
- récupération en bassin des eaux de rejets en vue de leur réutilisation interne après validation par analyses.

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier la mise en œuvre effective de ces actions.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SGD.

Amiens le 02 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA